

pas ce recours justifié. Si elle croit constater un abus notoire, en transmettant la demande à l'Évêque, elle lui donnera les renseignements qu'elle juge opportuns ; cela fait, elle laissera faire sans aucunement intervenir, car son devoir est accompli.

e) *Confesseurs en cas de maladie grave.* — Toutes les religieuses, qui sont gravement malades, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé pour la confession des femmes, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront, sans que la supérieure ne puisse s'y opposer soit directement soit indirectement. (Canon 523.)

(a) Ce canon, qui reproduit l'article XV du décret *Cum de sacramentalibus*, constitue une extension des faveurs déjà accordées aux religieuses malades, et en danger de mort. En effet, Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis curæ* dit : "A la moniale gravement malade et en danger de mort on donnera sans difficulté un confesseur extraordinaire, si elle le demande". Conformément à ce texte, l'article 148 des *Normæ* dit formellement : "Aux sœurs en danger de mort, les supérieures offriront d'elles-mêmes un confesseur extraordinaire, ou, si les sœurs le demandent, l'accorderont aussitôt." Plus récemment, le 1 avril 1909, Pie X autorisait les religieuses à recevoir de tout prêtre appelé à leur administrer les derniers sacrements l'indulgence plénière *in articulo mortis*. Enfin, le canon précité va plus loin : il fait commencer avec la maladie grave, sans même attendre le danger de mort, le droit de la religieuse de faire appeler le confesseur extraordinaire. Par conséquent, pour que ce droit existe, il suffit d'une affection morbide qui puisse facilement être dangereuse, qui force la malade à garder le lit, la chambre ou la maison pendant plusieurs jours, telle une forte grippe, une fluxion de poitrine, une grave opération chirurgicale à subir... Cependant nous n'oserions pas dire que la vieillesse, un simple épuisement, un affaiblissement général, qui n'offrent aucun danger, sont, dans le sens de ce canon, des maladies graves. Mais la religieuse, pour faire sa demande, le prêtre, pour y acquiescer, n'ont pas besoin d'avoir la certitude sur la gravité de la maladie ; dans l'espèce, un jugement probable suffit.

(b) De plus, toute religieuse gravement malade est autorisée à choisir tel prêtre qu'elle voudra parmi ceux qui sont simplement approuvés pour les confessions des femmes, bien qu'ils ne soient pas spécialement approuvés pour les religieuses. Et comme cette dernière approbation spéciale est, de l'aveu de tous, requise à peine de nullité des absolutions données aux religieuses, il faut en conclure que le Souverain Pontife donne directement au prêtre légitimement appelé tous les pouvoirs nécessaires.